

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
l'Association de Secours et d'Entraide des anciens Conseillers Généraux du  
Département du Haut-Rhin (ASECOHR)**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de son activité  
générale pour l'année 2024**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-X-X-X du 13 mai 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

L'Association de Secours et d'Entraide des anciens Conseillers Généraux du Département du Haut-Rhin (ASECOHR), numéro de SIRET : 38494510100010, sise à l'Hôtel d'Alsace à Colmar, représentée par son Président, M. Rémy WITH,

Ci-après dénommée « l'ASECOHR » ou « l'Association »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3123-25,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° ....de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 mai 2024,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 4 août 2023, rectifiée par lettre du 12 février 2024,

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

L'Association mène une action de prévoyance et de solidarité en versant une retraite aux anciens conseillers généraux du Département du Haut-Rhin dans le cadre fixé par l'article L. 3123-25 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

En application de l'article L. 3123-25 du CGCT, relatif aux pensions de retraite déjà liquidées et aux droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus départementaux, la CeA est appelée à verser une subvention d'équilibre à l'ASECOHR.

### **Article 2 : Montant de la subvention**

Pour l'année 2024, la CeA alloue une subvention de fonctionnement d'équilibre de 210 000 €. Cette subvention doit permettre de couvrir le versement des allocations retraite aux membres ou leurs ayants droit survivants.

### **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

#### 3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### 3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'Association au titre de l'exercice budgétaire 2024.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, soit le 31 décembre 2025. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Conformément au règlement budgétaire et financier de la CeA, la subvention sera versée comme suit :

- ❖ un acompte de 50 % en début d'exercice, sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal de l'organisme ;
- ❖ le solde de 50 % au cours du 2<sup>e</sup> semestre, au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2023.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget de la CeA :

| Programme | Opération | Enveloppe | Tranche | Natures analytiques |
|-----------|-----------|-----------|---------|---------------------|
| P001      | O005      | P001E01   | T02     | (3324) 65-65748-031 |

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **Article 5 : Autres justificatifs**

L'Association s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2024, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel.

### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 7 et 8.

- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>

### **Article 7 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet, la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 : Résiliation**

**8.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**8.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**8.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**8.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'Association, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'Association et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'Association, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 9 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

**Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

**Article 11 : Règlement des litiges**

**11.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

**11.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 11.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à .....  
le .....

Pour la CeA,

Le Président de la Collectivité européenne  
d'Alsace

Frédéric BIERRY

Pour l'ASECOHR,

Le Président

Rémy WITH